

Greffé du tribunal de commerce de BRIVE

6, Rue Saint Bernard
19100 BRIVE
Tél:0555177676

SOJEC
4BIS,PL LATREILLE
19100,BRIVE LA GAILLARDE
BRIVE, le 12 Avril 2002

Nos références : / DRE

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 429 952 781

Numéro de gestion : 2000 B 00069

Dénomination : AGENCE REPARAT

Adresse : 57,AV RAYMOND POINCARE
19130 OBJAT

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de BRIVE certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 531

Date du dépôt: 12/04/2002

- *Acte en date du :* 22/03/2002

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE

Décision: CHANGEMENT DE GERANT

AUGMENTATION DU CAPITAL CHANGEMENT DE DENOMINATION
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL APPROBATION DE L'APPORT EN NATURE
STATUTS A JOUR

Vous avez un mois à partir de la décision prise par l'A.G.E., pour procéder à la modification auprès du R.C.S. (article 22 du décret n°84406 du 30 mai 1984).

Page

S.A.R.L. J.N.F.
au capital de 7.622,45 Euros
57, avenue Raymond Poincaré, OBJAT (19130)
RCS BRIVE B 429 952 781

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 22 MARS 2002

L'an deux mil deux,
Le vingt deux mars à 9 heures,

Les associés de la société S.A.R.L. J.N.F., société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 Euros divisé en 500 parts sociales de 15,24 Euros nominal chacune, dont le siège est à OBJAT (19130) 57, avenue Raymond Poincaré, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BRIVE sous le numéro B 429 952 781, se sont réunis en assemblée générale mixte audit siège, sur convocation de leur gérante.

Madame Nicole AUBRUN préside la séance en sa qualité de gérante associée.

Le Président ouvre la séance.

Le Président constate que sont présents à la réunion, ou valablement représentés en vertu d'un pouvoir spécial les associés suivants:

- Monsieur Jean-Jacques AUBRUN,	
propriétaire de deux cent cinquante parts sociales,ci.....	250
- Madame Nicole AUBRUN, née CHASTANG,	
propriétaire de deux cent cinquante parts sociales,ci.....	250

Soit au total cinq cent parts sociales,ci.....	500
--	-----

représentant l'intégralité du capital social.

En conséquence, Le Président constate que l'assemblée est valablement constituée, qu'elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par la loi et les statuts pour les décisions ordinaires ou extraordinaires.

Puis, le Président rappelle aux associés l'ordre du jour sur lequel la présente assemblée est appelée à délibérer:

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE:

- "Nomination d'un nouveau gérant en remplacement de Madame Nicole AUBRUN, gérante démissionnaire, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération."

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE:

- "Suppression de la valeur nominale des parts sociales,
- augmentation du capital de 112.377,55 Euros pour le porter de 7.622,45 Euros à 120.000,00 Euros, par création de 7.374 parts sociales nouvelles, émises au pair, par apport en nature d'un fonds de commerce,
- approbation de l'évaluation de l'apport en nature,
- modification de la dénomination sociale,
- modification de l'objet social,
- modifications corrélatives des statuts,
- pouvoirs pour signatures et formalités."

NA

VF

PR

Le Président dépose ensuite sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des associés les documents suivants:

- le texte des résolutions soumises à l'approbation des associés,
- le rapport de la gérante,
- l'ordonnance de nomination, et le rapport du commissaire aux apports,
- le procès-verbal de dépôt du rapport du commissaire aux apports au greffe du tribunal de commerce,
- le bilan et les comptes de la société au 30 septembre 2001,
- le bilan et les comptes de Monsieur Jean-Jacques AUBRUN au 30 septembre 2001,
- le projet de statuts modifiés.

Le Président déclare que ces documents ont été communiqués aux associés dans les formes et les délais prévus par les textes légaux et réglementaires.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne ensuite aux associés la lecture du rapport du gérant, et du rapport de Monsieur Marc AUCHABIE, commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce de BRIVE en date du 29 janvier 2002, étant précisé que le rapport de Monsieur Marc AUCHABIE a été déposé le 11 mars 2002 au greffe du tribunal de commerce de BRIVE dans les formes et les délais prévus par l'article 50 du décret du 30 mai 1984.

Puis il déclare la discussion ouverte.

Après échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, Le Président déclare la discussion close et met aux voix les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION:

La collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, prend acte et accepte de la démission de Madame Nicole AUBRUN de ses fonctions de gérante de la société, avec effet au jour de la présente assemblée.

Les associés remercient Madame Nicole AUBRUN de sa collaboration durant l'exercice de son mandat, et lui donnent quitus entier, définitif et sans réserve, de sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION:

La collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, décide de nommer aux fonctions de gérant, pour une durée illimitée à compter de ce jour, en remplacement de Madame Nicole AUBRUN, gérante démissionnaire:

. Monsieur **Jean-Jacques AUBRUN**, né le 7 septembre 1950 à LUBERSAC (CORREZE), demeurant à BRIVE (19100) 31, chemin des Crêtes.

Monsieur Jean-Jacques AUBRUN, ici présent, déclare accepter le mandat qui lui est confié et ne pas tomber sous le coup des incapacités, interdictions et déchéances susceptibles de lui interdire l'accès auxdites fonctions.

Ses pouvoirs seront exercés conformément aux dispositions légales et statutaires.

La rémunération de Monsieur Jean-Jacques AUBRUN au titre de l'exercice dudit mandat, sera fixée ultérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

W

JP

2
RP

TROISIEME RESOLUTION:

La collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérante, décide de supprimer la valeur nominale attribuée aux cinq cent (500) parts sociales composant le capital social, en application des dispositions de la loi du 11 février 1994, ce avec effet rétroactif à compter du 30 septembre 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION:

La collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérante et du commissaire aux apports, décide d'augmenter le capital de la société d'une somme de cent douze mille trois cent soixante dix sept Euros et cinquante cinq Cents (112.377,55 Euros), pour le porter de sept mille six cent vingt deux Euros et quarante cinq Cents (7.622,45 Euros) à **CENT VINGT MILLE Euros** (120.000,00 Euros) par création de sept mille trois cent soixante quatorze (7374) parts sociales nouvelles sans valeur nominale, émises au pair, numérotées de 501 à 7874 inclus, à souscrire et à libérer au moyen d'un apport en nature consenti par Monsieur Jean-Jacques AUBRUN et Madame Nicole AUBRUN, née CHASTANG, son épouse, seuls associés de la société J.N.F., ledit apport étant décrit dans la résolution suivante.

Les sept mille trois cent soixante quatorze (7.374) parts nouvelles créées seront assimilées aux parts anciennes et donneront jouissance des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIEME RESOLUTION:

La collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérante et du commissaire aux apports, constate que:

1°/ les sept mille trois cent soixante quatorze (7.374) parts sociales nouvelles sont intégralement souscrites et libérées, à l'instant même, de la manière suivante:

- Par Monsieur Jean-Jacques AUBRUN, né le 7 septembre 1950 à LUBERSAC (CORREZE) et Madame Nicole AUBRUN, son épouse, née CHASTANG le 5 août 1950 à SOUILLAC (LOT), demeurant ensemble à BRIVE (19100) 31, chemin des Crêtes, seuls associés de la société J.N.F., et qui déclarent accepter la souscription à hauteur des sept mille trois cent soixante quatorze (7.374) parts sociales nouvelles, ci.....7.374 numérotées de 501 à 7.874 inclus,

2°/ -La libération des sept mille trois cent soixante quatorze (7.374) parts sociales souscrites est définitivement et régulièrement réalisée, à l'instant même, dans les conditions ci-après:

- Monsieur Jean-Jacques AUBRUN et Madame Nicole AUBRUN née CHASTANG, son épouse, apportent à la société le fonds de commerce d'agence immobilière, gérance d'immeubles et administration de biens, dépendant de la communauté de biens existant entre eux, et pour lequel Monsieur Jean-Jacques AUBRUN est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de BRIVE sous le numéro A 301 870 697, et à l'INSEE sous le numéro SIRET 301 870 697 00028, code APE 703A, ledit fonds comprenant les éléments suivants, évalués ainsi qu'il suit à la date du 30 septembre 2001:

MA

I ELEMENTS D'ACTIF AU 30 SEPTEMBRE 2001:

1°/L'ensemble des éléments incorporels, savoir:

. le nom commercial "Jean-Jacques AUBRUN", l'enseigne "AGENCE REPARAT", la clientèle et le fichier client, et l'achalandage y attachés, ainsi que le droit au bail des locaux sis à OBJAT (19130) 57, avenue Raymond Poincaré, dans lesquels le fonds est exploité, lesdits éléments incorporels étant évalués à la somme totale de cent trente huit mille neuf cent quarante cinq Euros et quarante six Cents, ci.....138.945,46 Euros

2°/L'ensemble des éléments corporels (matériels et outillages, matériel de transport, mobilier et matériel de bureau et informatique) évalués à la somme de trente cinq mille cinquante sept Euros et un Cent, ci.....35.057,01 Euros
et dont l'état descriptif et estimatif demeurera annexé au présent procès-verbal.

3°/Des immobilisations financières constituées par des garanties FNAIM, pour un montant de trois mille cent soixante treize Euros et quatre vingt dix neuf Cents, ci...3.173,99 Euros

4°/ l'actif circulant évalué à cent trente sept mille cinq cent quatre vingt quatorze Euros et quatre vingt dix neuf Cents, ci.....137.594,99 Euros
et comprenant:

- les comptes clients et rattachés:13.292,79 Euros
- les autres créances (T.V.A.).....3.455,41 Euros
- les titres (parts FNAIM):.....4.549,38 Euros
- les disponibilités de trésorerie:.....115.246,12 Euros
- les charges constatées d'avance:.....1.051,29 Euros

Total des éléments d'actif apportés: TROIS CENT QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET ONZE Euros et QUARANTE CINQ Cents, ci.....314.771,45 Euros

Ledit apport ci-dessus stipulé est fait à charge par la S.A.R.L. J.N.F. de payer en son acquit, les dettes commerciales représentant le passif ci-après décrit et évalué:

II PASSIF PRIS EN CHARGE:

1°/Dettes financières existant au 30 septembre 2001 composées des éléments suivants:

- capital restant du sur emprunt Banque TARNEAUD.....55.213,83 Euros
 - intérêts courus banque TARNEAUD.....766,82 Euros
 - cautions gérance:.....105.993,38 Euros
 - prêt équipement Crédit Lyonnais:.....751,42 Euros
- Total des dettes financières prises en charge par la S.A.R.L. bénéficiaire de l'apport:
Cent soixante deux mille sept cent vingt cinq Euros et quarante cinq Cents, ci...162.725,45 Euros

2°/Dettes envers les fournisseurs, à la date du 30 septembre 2001:
vingt deux mille trois cent trente huit Euros et soixante six Cents, ci.....22.338,66 Euros

3°/ Dettes fiscales et sociales, à la date du 30 septembre 2001 composées des éléments suivants:

- rémunérations dues au personnel:3.396,26 Euros
 - provision congés payés:.....1.696,76 Euros
 - organismes sociaux:.....5.637,87 Euros
 - taxes sur C.A. collectée:.....4.277,72 Euros
 - état charges à payer:.....1.530,43 Euros
- Total des dettes fiscales et sociales prises en charge par la S.A.R.L.:
seize mille cinq cent trente neuf Euros et quatre Cents, ci.....16.539,04 Euros

JA JA

V.
RP

4°/ Charges à payer, pour un montant de sept cent quatre vingt dix Euros et soixante quinze Cents, ci.....790,75 Euros

TOTAL du passif pris en charge par la S.A.R.L. :
DEUX CENT DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE Euros
ET QUATRE VINGT DIX Cents, ci.....202.393,90 Euros

Valeur nette de l'apport:

L'apport des éléments d'actif ayant une valeur de trois cent quatorze mille sept cent soixante et onze Euros et quarante cinq Cents (314.771,45 Euros)
et le passif pris en charge s'élevant à deux cent deux mille trois cent quatre vingt treize Euros et quatre vingt dix Cents (202.393,90 Euros)

La valeur nette de l'apport est en conséquence de CENT DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT Euros et CINQUANTE CINQ Cents, ci.....112.377,55 Euros

Cet apport est évalué au vu du rapport en date du 7 mars 2002, ci annexé, établi par Monsieur Marc AUCHABIE, commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce en date du 19 janvier 2002.

Origine de propriété:

Monsieur Jean-Jacques AUBRUN et Madame Nicole AUBRUN, née CHASTANG, son épouse, sont propriétaires du fonds de commerce apporté pour l'avoir créé et exploité en société de fait avec Monsieur Paul REPARAT à compter du premier janvier 1975.

Propriété, Jouissance:

La société a la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus apporté à compter de ce jour.

Nonobstant les stipulations relatives aux dates de transfert de propriété et d'entrée en jouissance, toutes les opérations actives et passives effectuées par les apporteurs au titre de la période comprise entre le 30 septembre 2001, date ayant servi de référence à la détermination de la consistance et de la valeur des biens apportés, et la date de réalisation définitive de l'apport, seront réputées faites pour le compte de la société "J.N.F.", qui s'engage à prendre en charge les actifs apportés et le passif transmis tels qu'ils existeront alors.

Corrélativement, les résultats de l'exploitation des biens et droits apportés seront repris intégralement par la société "J.N.F.", sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et en outre, sous les charges et conditions suivantes:

Charges et conditions

- la société prend le fonds de commerce apporté dans l'état où il se trouve à la date de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

- elle s'oblige à supporter à compter de l'entrée en jouissance, toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté.

- elle s'oblige à continuer tous les abonnements, traités, marchés, et accords passés.

- elle s'oblige à continuer tous les contrats d'agents commerciaux en cours, avec

Monsieur Han VAN GEEST, avec Monsieur Philippe PASCAREL et avec Monsieur Willempje VAN DEN BERG,

- elle s'oblige à continuer les contrats de travail en cours, en application des dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail, avec Madame Nicole AUBRUN née CHASTANG, secrétaire, Mademoiselle Corinne COUCAUD, secrétaire commerciale, Madame Lucette TRIAT née PAREAU, employée de bureau, et Madame Aïda da Conceicao FERNANDES née LETTE, femme de ménage.

- elle devra assumer toutes les charges du fonds, en acquitter le passif susmentionné, et encaisser à son seul profit, les créances dues, à ses entiers frais, risques et périls.

734

NA

S
21

- de son côté, l'apporteur s'interdit de participer ou de s'intéresser directement ou indirectement par voie de création ou par toute autre manière à aucun fonds de commerce susceptible de faire concurrence en tout ou en partie au fonds présentement apporté, dans un rayon de dix (10) kilomètres à vol d'oiseau du siège du fonds, et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de ce jour. Cette interdiction ne vise pas l'activité de Monsieur Jean-Jacques AUBRUN et de Madame Nicole AUBRUN, née CHASTANG au sein de la société J.N.F.

Enonciations du bail:

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 décembre 1996 à OBJAT (CORREZE) la SCI PERRAU, a donné à bail commercial à Monsieur et Madame Jean-Jacques AUBRUN, le local dans lequel le fonds est exploité, sis à OBJAT (19130) 57, avenue Raymond Poincaré, pour une durée de neuf (9) ans à compter du premier janvier 1997, et moyennant un loyer annuel de trente sept mille cinq cent soixante francs (37.560 F.).

Monsieur Jean-Jacques AUBRUN et Monsieur André PERRIER, cogérants de la S.C.I. PERRAU, propriétaire des locaux dans lesquels le fonds est exploité a d'ores et déjà déclaré, après avoir pris connaissance de l'apport du droit au bail comme élément du fonds apporté, l'agréer, accepter le cessionnaire en qualité de nouveau locataire, et dispenser les parties de lui signifier le présent apport du fonds de commerce, en application de l'article 1690 du code civil.

Déclarations diverses:

Monsieur Jean-Jacques AUBRUN, apporteur, déclare:

- n'avoir jamais été en état de faillite, redressement ou liquidation judiciaire,
- n'avoir pas réalisé de profits illicites,
- qu'à sa connaissance:

. Le fonds de commerce apporté n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation;

. Les créances apportées ne sont grevées d'aucun nantissement,

- que pour se conformer aux dispositions du titre II de la loi du 29 juin 1935, le chiffre d'affaires global hors taxes réalisé a été le suivant avec les résultats comptables ci-après:

Exercice social	Chiffre d'affaires H.T.	Chiffre d'affaires TTC	résultat
01/10/1998-30/09/1999	2.321.321 francs	2.756.020 francs	816.998 francs
01/10/1999-30/09/2000	2.458.212 francs	2.950.411 francs	707.274 francs
01/10/2000-30/09/2001	2.706.895 francs	3.237.152 francs	685.903 francs

- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux années et périodes susénoncées seront visées par l'apporteur et la société bénéficiaire de l'apport, et feront l'objet d'un inventaire spécial qui sera remis à la société "J.N.F.".

- et que ces livres seront tenus à la disposition de la société pendant trois ans à partir du jour fixé ci-dessus pour l'entrée en jouissance.

Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des apports en nature consentis.

Rémunération de l'apport:

En rémunération de l'apport consenti à la société, il est attribué à Monsieur Jean-Jacques AUBRUN et à Madame Nicole AUBRUN, née CHASTANG, son épouse, apporteurs soussignés, sept mille trois cent soixante quatorze (7.374) parts sociales nouvelles, dont trois mille six cent quatre vingt sept (3.687) parts numérotées de 501 à 4.187 inclus, au titre desquelles Monsieur Jean-Jacques AUBRUN disposera de la qualité d'associé, et dont trois mille six cent quatre vingt sept (3.687) parts numérotées de 4.188 à 7.874 inclus, au titre desquelles Madame Nicole AUBRUN née CHASTANG disposera de la qualité d'associée, en application des dispositions de l'article 1832-2 du code civil.

J.A.

N.A.

6
28

Ces parts porteront jouissance à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

SIXIEME RESOLUTION:

La collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérante et du commissaire aux apports, déclare approuver l'évaluation qui a été faite de l'apport en nature consenti par Monsieur Jean-Jacques AUBRUN et Madame Nicole AUBRUN, née CHASTANG, ainsi que le montant de la rémunération stipulée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

SEPTIEME RESOLUTION:

La collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérante et du commissaire aux apports, constate qu'il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital décidée est intégralement souscrite et libérée, et que ladite augmentation de capital se trouve en conséquence définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

HUITIEME RESOLUTION:

La collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérante, décide de supprimer l'ancienne dénomination sociale "J.N.F." et de la remplacer par la nouvelle dénomination "AGENCE REPARAT", à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

NEUVIEME RESOLUTION:

La collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérante, décide de modifier l'objet social ainsi qu'il suit, à compter de ce jour:

Ancien objet social:

La société a pour objet: l'activité de marchand de biens, promotion immobilière, pavillonnage, tous travaux de construction, rénovation, restauration, ravalement d'immeubles ou de pavillons, lotissements, locations d'immeubles,

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Nouvel objet social:

La société a pour objet: la gestion immobilière, et la profession d'agent immobilier, et plus généralement toutes activités relevant de la loi du 2 janvier 1970 et des textes subséquents relatifs à la profession d'agent immobilier, la gérance d'immeubles et l'administration de biens,

MA

NA

2
R10

L'activité de marchand de biens, la promotion immobilière, le pavillonnage, tous travaux de construction, rénovation, restauration, ravalement d'immeubles ou de pavillons, lotissements,

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DIXIEME RESOLUTION:

La collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérante, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 2, 3, 6, 7 et l'article "Nomination de gérant" faisant suite au dernier article des statuts:

ARTICLE 2 - OBJET

L'article 2 est supprimé et remplacé par les mentions suivantes:

La société a pour objet: la gestion immobilière, et la profession d'agent immobilier, et plus généralement toutes activités relevant de la loi du 2 janvier 1970 et des textes subséquents relatifs à la profession d'agent immobilier, la gérance d'immeubles et l'administration de biens,

L'activité de marchand de biens, la promotion immobilière, le pavillonnage, tous travaux de construction, rénovation, restauration, ravalement d'immeubles ou de pavillons, lotissements,

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

Le premier alinéa de l'article 3 est supprimé et remplacé par les mentions suivantes:

La dénomination sociale est: "**AGENCE REPARAT**".

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à l'article 6 les mentions suivantes:

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 22 mars 2002, il a été fait apport à la société par Monsieur Jean-Jacques AUBRUN et Madame Nicole AUBRUN née CHASTANG, son épouse, d'un fonds de commerce d'agence immobilière, gérance d'immeubles et administration de biens leur appartenant sis à OBJAT (19130) 57, avenue Raymond Poincaré, pour une valeur nette de cent douze mille trois cent soixante dix sept Euros et cinquante cinq Cents (112.377,55 Euros) au vu du rapport de Monsieur Marc AUCHABIE, commissaire aux apports nommé par le Président du tribunal de commerce de BRIVE.

Total des apports consentis à la société: CENT VINGT MILLE Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

L'article 7 est supprimé et remplacé par les mentions suivantes:

"Le capital social initialement fixé à cinquante mille francs (50.000 F.) a été converti en sept mille six cent vingt deux Euros et quarante cinq Cents (7.622,45 Euros), puis porté à la somme de **CENT VINGT MILLE Euros** (120.000 Euros). Il est divisé en sept mille huit cent soixante quatorze (7.874) parts sociales sans mention de leur valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 7874 inclus, et attribuées aux associés au prorata de leurs apports, savoir:

- A Madame Nicole AUBRUN née CHASTANG,
à concurrence de trois mille neuf cent trente sept parts, ci.....3937
numérotées de 1 à 250 inclus et de 4188 à 7874 inclus.

- 27 -

NA

8
28

- A Monsieur Jean-Jacques AUBRUN,
à concurrence de trois mille neuf cent trente sept parts, ci.....3937
numérotées de 251 à 4187 inclus.

Total égal au nombre de parts composant le capital social:
Sept mille huit cent soixante quatorze parts, ci.....7874

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les sept mille huit cent soixante quatorze (7.874) parts sociales composant le capital leur appartiennent, sont intégralement libérées et sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

NOMINATION DE GERANT

Le chapitre "nomination de gérant" est supprimé et remplacé par les mentions suivantes:

Monsieur Jean-Jacques AUBRUN, né le 7 septembre 1950 à LUBERSAC (CORREZE) demeurant à BRIVE (19100) 31, chemin des Crêtes, est gérant de la société pour une durée illimitée.

Il aura conformément à l'article 12 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans ses rapports avec les tiers et notamment, pour contracter en son nom et l'engager pour tous actes et opérations entrant dans l'objet social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

ONZIEME RESOLUTION:

La collectivité des associés, réunie en assemblée générale extraordinaire, donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Jacques AUBRUN, gérant, à l'effet de signer tous actes et d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité consécutives aux décisions prises dans les résolutions précédentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DECLARATIONS FISCALES

1°/ Affirmation de sincérité

Les soussignés ont été informés et le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses. Les soussignés affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

2°/ Imposition des plus-values

Monsieur Jean-Jacques AUBRUN et Madame Nicole AUBRUN, née CHASTANG, apporteurs de l'ensemble des éléments corporels et incorporels de leur fonds de commerce, ainsi que la société à responsabilité limitée "J.N.F." devenue "AGENCE REPARAT" aux termes des délibérations de la présente assemblée générale, déclarent expressément opter conjointement pour le régime de faveur prévu par l'article 151 octies du code général des impôts, en matière d'imposition des plus-values, les conditions d'application dudit régime étant remplies, compte tenu de l'apport par Monsieur et Madame AUBRUN de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice de leur profession, et de la rémunération dudit apport exclusivement au moyen de l'attribution de parts sociales.

- 11 -

174

9
RP

Monsieur Jean-Jacques AUBRUN s'engage en qualité de gérant de la société bénéficiaire de l'apport, à réintégrer dans les résultats imposables de ladite société, les plus-values à court terme faisant l'objet d'un étalement, comme aurait dû le faire l'entreprise apporteuse. Au surplus, il s'engage à joindre à la déclaration de résultats de ladite société, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître pour chaque nature d'élément les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des biens considérés, et à inscrire les plus-values sur éléments d'actif non amortissables sur un registre créé à cet effet, conformément à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

3°/ Droits d'enregistrement

Les apports faits à la société sont soumis au droit fixe d'enregistrement, de deux cent trente Euros (230 Euros) conformément aux dispositions l'article 809 1 bis du Code Général des Impôts, modifié par la loi de finances pour 2002, Monsieur Jean-Jacques AUBRUN et Madame Nicole AUBRUN née CHASTANG, apporteurs de l'ensemble des éléments corporels et incorporels de leur fonds de commerce, s'engageant au surplus à conserver les titres reçus en contrepartie dudit apport pendant un délai de trois (3) ans.

4°/ T.V.A.

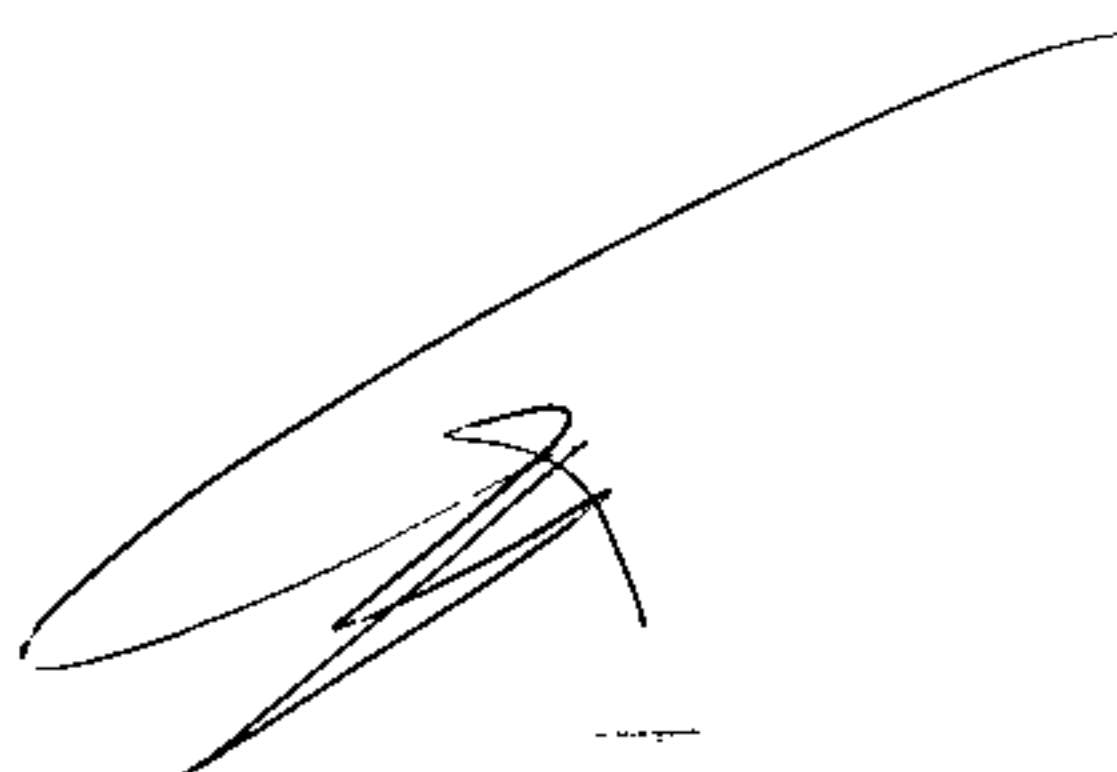
Les apports faits à la société constituant la transmission d'une universalité de biens, l'imposition à la T.V.A. des biens mobiliers et des marchandises apportées n'est pas exigible. Corrélativement, la société s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers et des marchandises apportées, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations qui auraient été exigibles si les apporteurs avaient continué à utiliser les biens.

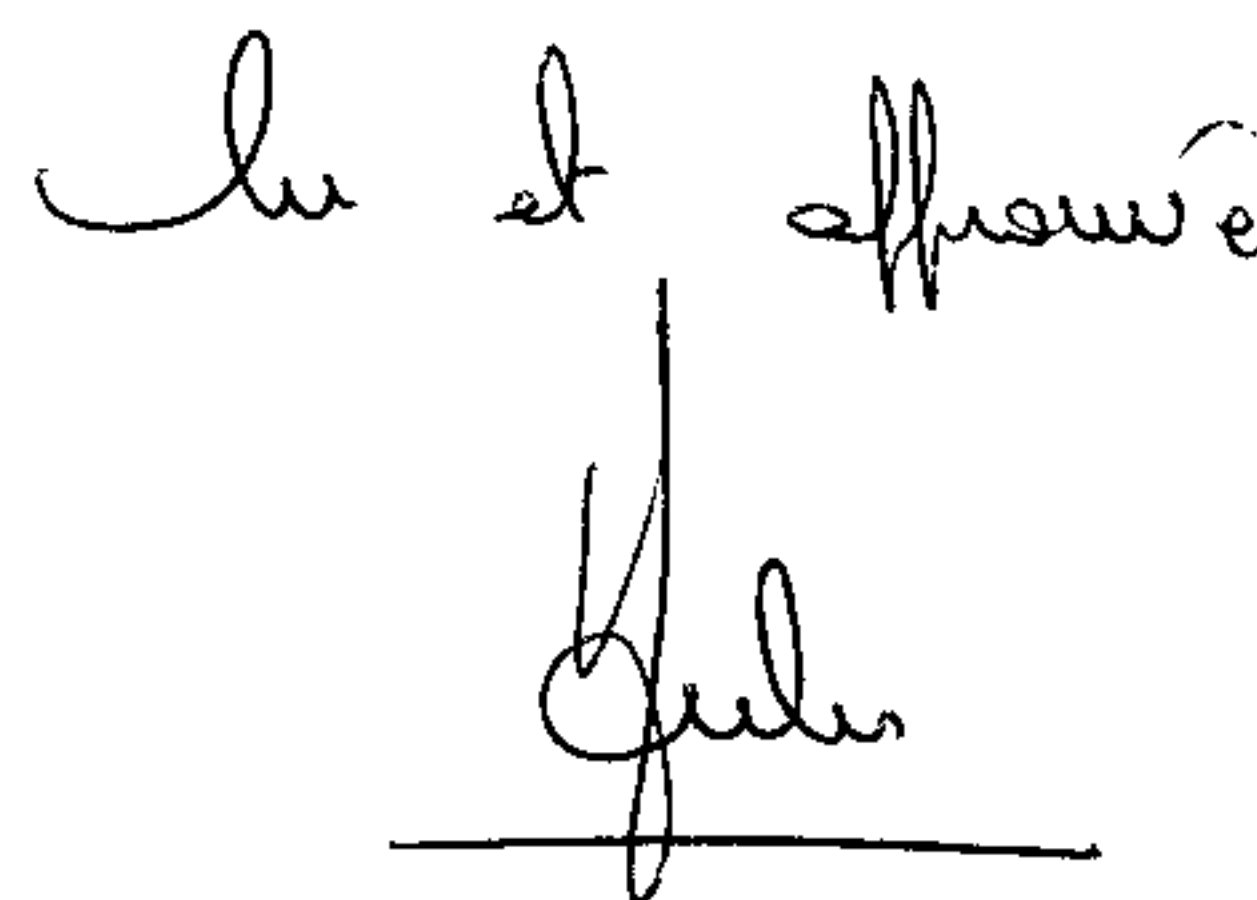
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Monsieur Jean-Jacques AUBRUN
("lu et approuvé")

Madame Nicole AUBRUN
("lu et approuvé")



lu et approuvé


DUPLICATE

Visé pour timbre

et Enregistré à DRIVE-OUEST

le 21 MAR 2002

65

Ordre n° 116/1

Recu trois cent quatre vingt dix huit Euros

Le Recev



10^e et dernière page
RP

E : 230 €
VPT : 168 €
398 €

INTERVENTION DU PROPRIETAIRE

LE SOUSSIGNE:

La société **S.C.I. PERRAU**
Société civile immobilière au capital de 1.524,49 Euros
Dont le siège est à OBJAT (19130) 57, avenue Raymond Poincaré,
Représentée par Monsieur Jean-Jacques AUBRUN
Et Monsieur André PERRIER, cogérants,

Société propriétaire des locaux sis à OBJAT (19130) 57, avenue Raymond Poincaré,
occupés par Monsieur Jean-Jacques AUBRUN, agent immobilier, au titre d'un contrat de bail
commercial en date du 21 décembre 1996 à OBJAT,

Après avoir pris connaissance des clauses et conditions du projet d'acte d'apport des
éléments corporels et incorporels de son fonds de commerce (en ce compris le droit au bail des
locaux susdésignés) par Monsieur Jean-Jacques AUBRUN, au profit de la société actuellement
dénommée "J.N.F." qui deviendra "AGENCE REPARAT", société à responsabilité limitée au capital
actuel de 7.622,45 Euros qui sera porté à 120.000,00 Euros, dont le siège est à OBJAT (19130) 57,
avenue Raymond Poincaré, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BRIVE sous le
numéro B 429 952 781,

Déclare agréer la société actuellement dénommée "J.N.F." puis "AGENCE REPARAT"
en vertu des décisions de l'assemblée générale à intervenir, en qualité de nouveau locataire, à compter
de ce jour,

Déclare dispenser les parties du formalisme de la signification prévue par l'article 1690
du code civil, acceptant en conséquence que la cession de bail comprise dans les éléments cédés
dépendant du fonds de commerce, lui soit opposable à compter du jour de la signature de l'acte de
d'apport,

En tant que de besoin, le bailleur déclare, en ce qui concerne la situation de l'apporteur:

- qu'il est à jour de ses loyers et qu'il n'est pas débiteur de charges ou accessoires au
jour de la cession,
- qu'aucune action en résiliation de bail ou tendant à obtenir la mise en jeu de la clause
résolutoire de plein droit, ou à refuser le renouvellement du bail, n'a été introduite à
ce jour, à son encontre.

Fait à OBJAT (CORREZE)
En cinq exemplaires originaux
L'an deux mil deux,
Le trente et un janvier

Monsieur Jean-Jacques AUBRUN
("lu et approuvé")

Monsieur André PERRIER
("lu et approuvé")

Apport Monsieur et Madame AUBRUN
à SARL Agence REPARAT

Etat descriptif et estimatif
des immobilisations corporelles apportées

<u>Agencements, aménagements, installations</u> <u>Date d'achat par l'apporteur</u>		<u>Valeur d'apport</u> <u>(V.N.C.)</u>
Isolation	01.03.1997	5.477,87
Electricité	01.03.1997	2.171,79
Isolation	01.03.1997	1.862,35
Menuiserie	01.03.1997	2.384,49
Carrelage	01.03.1997	4.210,50
Climatisation	01.03.1997	9.026,51
Stores	01.03.1997	547,93
Enseigne	01.03.1997	2.237,04
Sanitaire	01.03.1997	632,01
Travaux Fernandes	01.06.2000	1.547,08
Assainissement	04.07.2000	1.085,48
<u>Total agencements, aménagements, installations :</u>		31.183,05
<u>Matériel de bureau et informatique, et mobilier</u>		
IBM APTIVA	08.10.1996	0
Imprimante EPSON	08.10.1996	0
Scanner EPSON	08.10.1996	0
Télécopieur	08.10.1996	0
P.C.	08.06.1999	268,14
Imprimante	08.06.1999	94,28
Ordinateur PCK6	09.11.1999	216,08
Imprimante EPSON	09.11.1999	213,75
Sony Mavica	16.10.1999	499,14
Fauteuil bureau	11.07.1986	0
Répondeur	08.08.1987	0
Machine à écrire	10.11.1987	0
Euroterminal	05.12.1988	0
Machine à écrire	10.09.1991	0
Diatonis	07.01.1994	0
Bureau	02.02.1994	488,01
Bureau	02.02.1994	1.342,07
Amstradt	07.10.1994	62,81
Meuble bureau	04.03.1995	689,67
<u>Total matériel, mobilier de bureau et informatique</u>		3.873,96
<u>Total des immobilisations corporelles</u>		35.057,01

S.A.R.L. AGENCE REPARAT
au capital de 120.000 Euros
57, avenue Raymond Poincaré, OBJAT (19130)
RCS BRIVE B 429 952 781

STATUTS MIS A JOUR 22 mars 2002

S.A.R.L. AGENCE REPARAT
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 120.000 Euros

Siège Social :
57, Avenue Raymond Poincaré
19130 OBJAT

Le Releveur Principal
R. PAGNOUX

Les soussignés :

1°/ Monsieur AUBRUN Jean-Jacques, né le 07 Septembre 1950 à LUBERSAC (19), domicilié 31, Chemin des Crêtes 19100 BRIVE, marié sans contrat, à Objat (19) le 13/02/1984 avec Madame Nicole CHASTANG,

2°/ Madame CHASTANG Nicole, née le 05 Août 1950 à SOUILLAC (46), domiciliée 31, Chemin des Crêtes 19100 BRIVE, mariée sans contrat, à Objat (19) le 13/02/1984 avec Monsieur AUBRUN Jean-Jacques,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux :

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qui sera régie par la Loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six, le décret du vingt trois mars mil neuf cent soixante sept, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet: la gestion immobilière, et la profession d'agent immobilier, et plus généralement toutes activités relevant de la loi du 2 janvier 1970 et des textes subséquents relatifs à la profession d'agent immobilier, la gérance d'immeubles et l'administration de biens, L'activité de marchand de biens, la promotion immobilière, le pavillonnage, tous travaux de construction, rénovation, restauration, ravalement d'immeubles ou de pavillons, lotissements,

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est: "AGENCE REPARAT".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : OBJAT (19130) - 57, avenue Raymond Poincaré

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification par la prochaine décision collective des associés.

Il pourra être transféré partout ailleurs en FRANCE en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

La gérance aura la faculté de créer des agences, succursales partout où elle le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORT

Les soussignés font apport à la société des sommes en numéraire ci-après indiquées, à savoir :

JA MA

. Madame CHASTANG Nicole d'une somme en numéraire de vingt cinq mille francs, ci	25 000 Frs
. Monsieur AUBRUN Jean-Jacques d'une somme en numéraire de vingt cinq mille francs, ci	25 000 Frs
	50 000 Frs

Laquelle somme de cinquante mille francs (50 000 Frs) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE TARNEAUD, Agence de LUBERSAC (19210).

Conformément à la loi, le retrait de ladite somme de 50 000 Frs ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation de l'extrait du Registre de Commerce attestant l'exécution de cette formalité.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 22 mars 2002, il a été fait apport à la société par Monsieur Jean-Jacques AUBRUN et Madame Nicole AUBRUN née CHASTANG, son épouse, d'un fonds de commerce d'agence immobilière, gérance d'immeubles et administration de biens leur appartenant sis à OBJAT (19130) 57, avenue Raymond Poincaré, pour une valeur nette de cent douze mille trois cent soixante dix sept Euros et cinquante cinq Cents (112.377,55 Euros) au vu du rapport de Monsieur Marc AUCHABIE, commissaire aux apports nommé par le Président du tribunal de commerce de BRIVE.

Total des apports consentis à la société: CENT VINGT MILLE Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social initialement fixé à cinquante mille francs (50.000 F.) a été converti en sept mille six cent vingt deux Euros et quarante cinq Cents (7.622,45 Euros), puis porté à la somme de **CENT VINGT MILLE Euros** (120.000 Euros). Il est divisé en sept mille huit cent soixante quatorze (7.874) parts sociales sans mention de leur valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 7874 inclus, et attribuées aux associés au prorata de leurs apports, savoir:

- A Madame Nicole AUBRUN née CHASTANG,
à concurrence de trois mille neuf cent trente sept parts,ci.....3937
numérotées de 1 à 250 inclus et de 4188 à 7874 inclus.
- A Monsieur Jean-Jacques AUBRUN,
à concurrence de trois mille neuf cent trente sept parts,ci.....3937
numérotées de 251 à 4187 inclus.

Total égal au nombre de parts composant le capital social:
Sept mille huit cent soixante quatorze parts,ci.....7874

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les sept mille huit cent soixante quatorze (7.874) parts sociales composant le capital leur appartiennent, sont intégralement libérées et sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I. Le Capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné en justice sur requête de la gérance.

II. Le capital peut également être réduit, en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'a été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 09 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

NA

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Signature *NTA*

1°) Si la cession de parts est constatée par acte notarié, elle doit être opposable à la société, être acceptée par elle dans ledit acte.

2°) Si la cession des parts est constatée par acte sous-seings privés, elle doit pour être opposable à la société, lui être signifiée par exploit d'huissier ou par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, avec remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

3°) Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelques personnes que ce soient autres que les associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications par lettre recommandée ou actes extrajudiciaires aux associés et à la société, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1.843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheté les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

III - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article

MA 15A

2.078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'obtention de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans le mois de la réception de ces documents, le gérant adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des quelconques associés, personnes physiques ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

I - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le gérant doit consacrer tout le temps nécessaire à l'activité de la société.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

MA
MA

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les pouvoirs de la gérance comprennent notamment sans que cette liste soit limitative, ceux de :

- Nommer et révoquer les employés de la société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications, fixes et proportionnels, recevoir et payer toutes sommes; souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce; effectuer tous achats et ventes de biens mobiliers; faire tous contrats, traités ou marchés, au comptant ou à terme concernant les opérations sociales; effectuer tous prêts, crédits et avances, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit en banque, recevoir tous prêts ou dépôts émanant des associés; faire ouvrir et fonctionner tous comptes en banque ou auprès de l'Administration des Chèques Postaux; faire fonctionner, même à découvert, les comptes bancaires, faire toutes opérations de dépôt, retrait, virement sur ces comptes; signer tous chèques; autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société; substituer, retirer tous plis, mandats, paquets, lettre recommandées ou non à l'Administration des Postes et effectuer toutes opérations avec les P.T.T.; consentir, résilier tous baux et locations; faire toutes constructions et tous travaux, suivre toutes actions judiciaires; représenter la société dans toutes opérations de faillite ou de règlement judiciaire ou liquidation amiable, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

MA *MA*

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, même du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire, cette nomination est obligatoire lorsque les conditions prévues par loi sont remplies.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui obligent les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, aux choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seings privés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

A) Assemblée Générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

MA NA

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

B) Consultation directe

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre des parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées conformes par un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

SA - N/A

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- par des associés représentant la moitié des parts sociales, pour les décisions collectives relatives à l'augmentation du Capital Social par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société des sommes nécessaires à la société.

Les intérêts et les modalités de retrait sont fixés d'un commun accord entre la gérance et le déposant.

- MA. NA

ARTICLE 20 - INVENTAIRE

L'exercice social est fixé comme indiqué ci-après.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

la gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Tout associé a droit, à tout époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. L'assemblée fixe le montant des dividendes.

Ces dividendes sont répartis entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

JA
JA

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

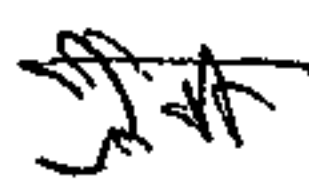
ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la présente société en une société civile, en société en non collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité des trois quarts des parts sociales ; si les capitaux propres dépassent cinq millions de francs elle est décidée à la majorité des parts sociales.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant

 157A

sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la Loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre.

Le premier exercice s'étendra à la constitution de la société au 30 Septembre 2000.

NOMINATION DE GERANT

Monsieur Jean-Jacques AUBRUN, né le 7 septembre 1950 à LUBERSAC (CORREZE) demeurant à BRIVE (19100) 31, chemin des Crêtes, est gérant de la société pour une durée illimitée.

Il aura conformément à l'article 12 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans ses rapports avec les tiers et notamment, pour contracter en son nom et l'engager pour tous actes et opérations entrant dans l'objet social.

PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES - POUVOIRS

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social, et conformes à l'intérêts de la société, à l'exclusion de ceux pour lesquels les statuts requièrent dans les rapports entre les associés, une autorisation de la collectivité des associés.

JA - N/A

Ces actes et engagements seront réputés avoir été fait et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée générale des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

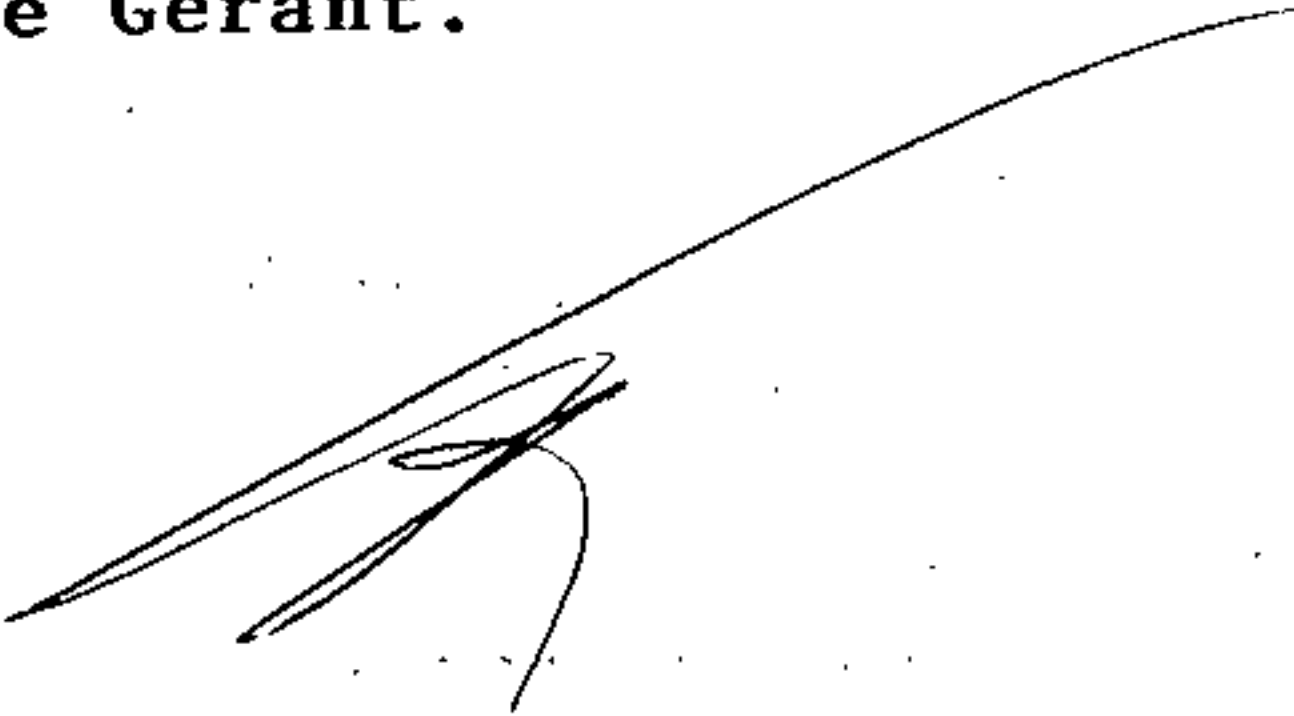
PUBLICITE

Les soussignés confèrent tous pouvoirs :

- à la gérance de la société, à l'effet de signer l'extrait des présentes à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social;
- et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que le gérant.

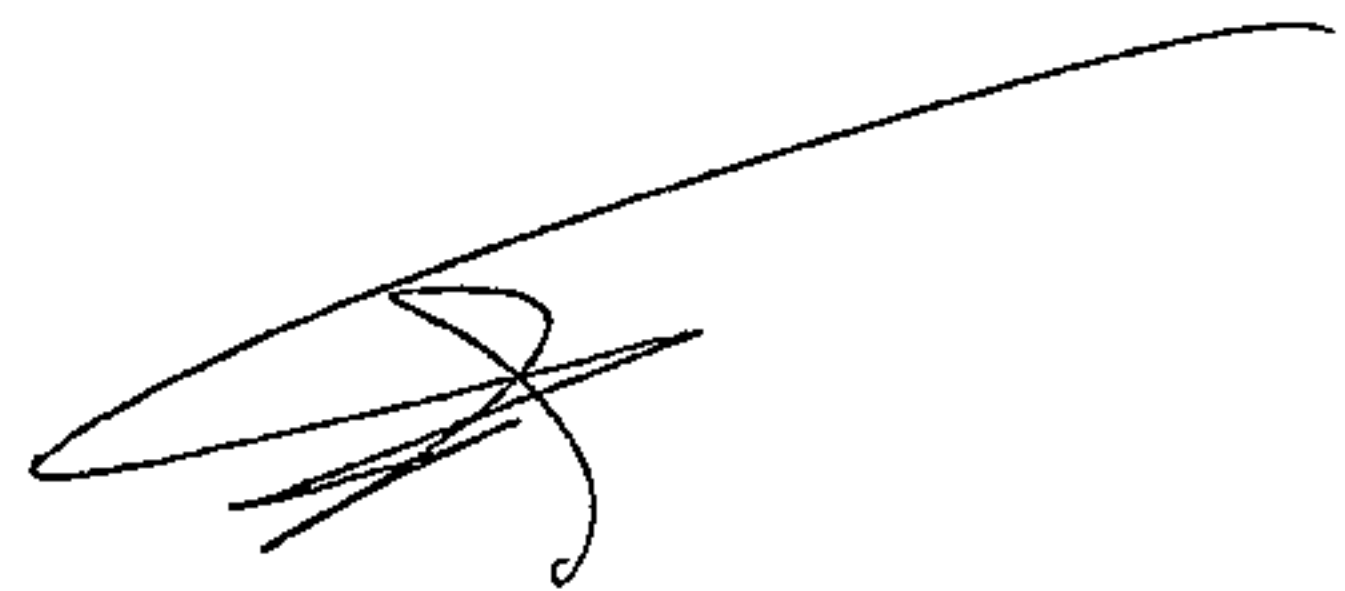
Pour copie certifiée conforme.
Le Gérant.

FAIT EN CINQ ORIGINAUX
A Objat
Le 28 Février 2000



Mme CHASTANG Nicole
(Lu et approuvé - Bon pour
acceptation des fonctions de
gérante)

Mr AUBRUN Jean-Jacques



15^e et dernière page
lp

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation
des fonctions de
gérante*

